

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIERS : **C-2023-5442-1** (21-0909-1)
C-2023-5443-1 (20-1064-1)

LE 16 JUILLET 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARC-OLIVIER BLAIS**, matricule 13742
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est saisi de deux citations à l'encontre de l'agent Marc-Olivier Blais déposées par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) lui reprochant d'avoir enfreint le *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), notamment pour avoir abusé de son autorité, pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, pour ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et pour ne pas avoir exercé ses fonctions avec probité.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] Au début de l'audience, l'agent Blais reconnaît sa responsabilité à l'égard des quatre chefs que comportent les citations C-2023-5442-1 et C-2023-5443-1.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTIONS

[3] Le Tribunal est informé avant l'audience que l'agent Blais reconnaît sa responsabilité à l'égard de tous les reproches formulés par la Commissaire dans les deux citations et que les parties présenteront une suggestion commune quant aux sanctions.

[4] Considérant que les chefs 1 et 2 de la citation C-2023-5442-1 portent sur les mêmes faits, le procureur de la Commissaire demande une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 1 de la citation en vertu de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples².

[5] La reconnaissance de responsabilité de même que la suggestion commune pour les sanctions sont consignées dans un exposé conjoint des faits reproduit dans son intégralité et déposé de consentement³. Il se lit comme suit :

- « 1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5443-1, l'agent Marc-Olivier Blais, membre de la Sûreté du Québec, pour les chefs suivants :

"1. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Vincent Lemieux, en exigeant sans droit qu'il s'identifie, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1).

2. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou intimidant monsieur Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1)."

2. La Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2023-5442-1, l'agent Marc-Olivier Blais, membre de la Sûreté du Québec, pour les chefs suivants :

"1. Lequel, le ou vers le 5 mai 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en créant un faux compte

² *Kineapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

³ Pièce CP-1.

Facebook afin de communiquer avec M. Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) ;

2. Lequel, le ou vers le 5 mai 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a manqué de probité en créant et en utilisant un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant M. Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1)."

Exposé conjoint des faits

Citation C-2023-5443-1

3. Entre le 6 et le 10 juin 2020, la Sûreté du Québec partage deux circulaires à ses policiers, dans le but d'identifier des suspects de vol à l'étalage.
4. Le 27 juin 2020, vers 14h20, l'intimé interpelle pour la première fois le plaignant dans le stationnement du Jean Coutu, au centre-ville de Saint-Hyacinthe, près du 1295 rue des Cascades O.
5. L'intimé lui demande s'il est natif de Saint-Hyacinthe et de s'identifier.
6. Le plaignant questionne l'intimé, à savoir s'il y a un problème en particulier.
7. L'intimé lui mentionne qu'il "a sa description pour vol de dépanneur" et qu'il souhaite avoir son nom.
8. Le plaignant décide de quitter le stationnement sans s'identifier. Celui-ci se déplace à pied.
9. L'intimé insiste et lui exige de s'identifier, mais le plaignant ne lui décline pas son identité.
10. Après lui avoir fait cette demande à quelques reprises, l'intimé indique au plaignant que s'il ne s'identifie pas, il peut l'arrêter pour refus de s'identifier.
11. L'intimé lui demande également s'il fait l'objet d'un mandat.
12. Le plaignant lui répond qu'il n'a rien à se reprocher et lui déclare ultimement son nom et sa date de naissance.
13. L'intimé fait ensuite des vérifications auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), vers 14h21. Il permet au plaignant de quitter les lieux par la suite.

14. Avec le recul, l'intimé reconnaît aujourd'hui qu'il n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que le plaignant était relié à une infraction récente ou en cours.
15. Par conséquent, en l'absence de tels motifs, l'intimé ne pouvait exiger l'identité du plaignant dans les circonstances en invoquant l'arrestation.
16. Dès lors, en indiquant au plaignant qu'il pouvait procéder à son arrestation pour refus de s'identifier, l'intimé a intimidé et menacé ce dernier.
17. Le 30 juin 2020, le plaignant dépose une plainte auprès de la Commissaire concernant les gestes de l'intimé décrits ci-haut.

Citation C-2023-5442-1

18. Le 26 février 2021, le plaignant reçoit un constat d'infraction en lien avec le *Code de la sécurité routière*. Il effectue quelques recherches et se rend compte que le policier qui lui a remis cette contravention serait un ami Facebook de l'intimé.
19. Le 28 avril 2021, l'intimé reçoit un message via Facebook (Messenger) provenant du plaignant. Il ne répond pas au message du plaignant.
20. Le 29 avril 2021, l'intimé dépose une plainte d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire envers le plaignant.
21. Le 5 mai 2021, vers 15 h 17, le plaignant reçoit une demande d'amitié sur Facebook provenant d'une jeune fille mineure, dénommée "Clara Bernard". Il accepte l'invitation et ces derniers échangent ensemble.
22. Vers la fin de la journée, le plaignant décide d'investiguer le compte Facebook et remarque que l'adresse courriel associée au compte de "Clara Bernard" est l'adresse courriel personnelle de l'intimé.
23. Le plaignant indique à "Clara Bernard" qu'il connaît maintenant sa véritable identité, soit celle de l'intimé. Le compte Facebook a ensuite été bloqué.
24. Dans la nuit du 6 mai 2021 à 00 h 22, le plaignant envoie un message à l'adresse courriel de l'intimé qui figurait dans le profil de "Clara Bernard".
25. Toujours la même journée, le plaignant porte plainte contre l'intimé auprès de la SQ pour harcèlement criminel.

26. Le 7 mai 2021, le lieutenant Ugo Peloquin, matricule 12480, rencontre l'intimé. Ce dernier reconnaît avoir créé un faux profil Facebook. Il explique qu'il a agi ainsi dans le but de vérifier si le plaignant "faisait une fixation sur lui et s'il partageait des informations à son sujet".
27. Lors de cette même rencontre, l'intimé mentionne au lieutenant qu'il éprouve des remords par rapport à ses actions et qu'il est prêt à assumer ses gestes.
28. Le 10 mai 2021, le plaignant dépose une plainte auprès de la Commissaire concernant les gestes reprochés à l'intimé.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

29. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Vincent Lemieux, en exigeant sans droit qu'il s'identifie.
30. L'intimé reconnaît également qu'il a abusé de son autorité en menaçant ou intimidant monsieur Vincent Lemieux de l'arrêter, puisque ses demandes d'identification étaient infondées.
31. De plus, l'intimé reconnaît qu'il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, et a manqué de probité en utilisant un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant monsieur Vincent Lemieux.
32. L'intimé regrette ses gestes et reconnaît qu'il aurait dû faire preuve d'un meilleur jugement dans les circonstances.
33. Par conséquent, il admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux deux chefs de la citation C-2023-5442-1, ainsi qu'aux deux chefs de la citation C-2023-5443-1.
34. En tenant compte des principes découlant de l'arrêt *Kienapple*, les parties demandent toutefois au Tribunal de prononcer une suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 1 de la citation C-2023-5442-1.
35. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
36. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.

37. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
38. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
39. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur la sanction

40. L'intimé Marc-Olivier Blais est policier depuis 2012.
41. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
42. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé Marc-Olivier Blais :

Pour la citation C-2023-5443-1 :

- **Chef 1** : deux (2) jours de suspension sans traitement.
- **Chef 2** : deux (2) jours de suspension sans traitement.

Les périodes de suspension seront concurrentes entre elles, pour un total de deux (2) jours de suspension.

Pour la citation C-2023-5442-1 :

- **Chef 1** : suspension conditionnelle des procédures
- **Chef 2** : dix (10) jours de suspension sans traitement.

43. Les périodes de suspension des deux citations seront consécutives entre elles, pour un total de douze (12) jours de suspension, puisque celles-ci sont distinctes à la fois dans le temps comme dans leur objet.
44. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
45. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Références omises)

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UNE SANCTION

[6] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁴. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

LA LOI

[7] Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*⁵ est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit :

« Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023. »

[8] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer une suspension à l'agent Blais. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 235.

⁵ LQ 2023, c. 20.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »⁶

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[9] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Blais comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[10] L'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité expose clairement les fautes reprochées, leur reconnaissance et les circonstances.

[11] Quant aux sanctions communes qui sont suggérées au Tribunal, les procureurs exposent aussi clairement la gravité des infractions compte tenu de toutes les circonstances et ils informent le Tribunal sur le dossier déontologique de l'agent Blais⁷.

[12] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, le Tribunal doit la prendre en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁸.

[13] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière en tenant compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais également des éléments particuliers, propres au dossier.

[14] Les avocats recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Blais, en regard de la citation C-2023-5443-1, deux jours de suspension pour avoir exigé de monsieur Lemieux qu'il s'identifie et deux jours de suspension pour l'avoir menacé ou intimidé afin qu'il s'identifie. Ils recommandent que ces deux suspensions soient imposées de façon concurrente et sans traitement. Par ailleurs les avocats suggèrent que cette sanction

⁶ *Loi sur la police*, précitée, note 4, art. 234.

⁷ Pièce CP-1.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

de deux jours soit imposée de façon consécutive⁹ à celle de dix jours de suspension recommandée quant au chef 2 de la citation C-2023-5442-1, pour avoir créé et utilisé un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant monsieur Lemieux, pour un total de douze jours de suspension sans traitement.

GRAVITÉ DES INCONDUITES ET CIRCONSTANCES

[15] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens.

[16] Le Tribunal conclut que l'exposé des faits expose correctement la gravité des actes reprochés compte tenu des circonstances particulières de ce dossier.

[17] L'agent Blais reconnaît qu'il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Lemieux en exigeant sans droit qu'il s'identifie, et qu'il a abusé de son autorité en l'intimidant et en le menaçant de l'arrêter, puisque ses demandes d'identification n'étaient pas fondées.

[18] De plus, l'intimé reconnaît ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction et avoir manqué de probité en utilisant un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant monsieur Lemieux.

[19] Bien que l'intimé regrette ses gestes et qu'il reconnaît qu'il aurait dû faire preuve d'un meilleur jugement dans les circonstances, le Tribunal se doit de souligner que l'interpellation de citoyens et leur identification sont des pouvoirs et des actes que les policiers posent quotidiennement. Il est regrettable que l'agent Blais ait eu un tel comportement compte tenu de ses douze années d'expérience.

[20] Dès le départ, non seulement l'agent Blais n'aurait jamais dû interpellé monsieur Lemieux, mais ce qui s'en est suivi plusieurs mois plus tard, soit de le piéger en utilisant un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements le concernant, est une faute grave.

[21] Quant au risque de récidive, le Tribunal conclut qu'il est faible considérant notamment les regrets formulés par l'agent Blais et que ceux-ci apparaissent sincères. Le Tribunal prend en considération que l'agent Blais n'a aucune inscription à son dossier déontologique.

[22] La sanction suggérée pour chacun des chefs, soit une suspension sans traitement, n'est pas contraire à l'intérêt public ni à l'administration de la justice dans les circonstances du présent dossier et en fonction de la jurisprudence déposée devant le Tribunal.

⁹ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII), par. 26 et 30; *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707 (CanLII).

[23] Bien qu'aucune jurisprudence porte spécifiquement sur la création d'un faux compte Facebook et son l'emploi à mauvais escient¹⁰, le Tribunal considère pertinente l'analogie faite avec l'affaire *Bédard*¹¹.

[24] Dans cette affaire le policier a lui aussi reconnu sa responsabilité. Après avoir consulté sans motif le Centre de renseignements policiers du Québec au sujet d'une personne, il lui a téléphoné puis s'est présenté à son domicile. Pour ces inconduites, le policier a été sanctionné à 10 jours de suspension sans traitement.

[25] Le procureur de l'agent Blais informe le Tribunal qu'il fait actuellement partie d'une escouade de la Sûreté du Québec enquêtant des crimes économiques. Son mandat se termine à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre 2024.

[26] Si l'agent Blais devait purger ses sanctions avant la fin du mandat, en raison du peu de ressources affectées à cette escouade, son absence aurait de sérieuses conséquences sur l'enquête en cours, affectant l'efficacité de l'escouade et possiblement les résultats.

[27] Le procureur demande au Tribunal que les sanctions que se verra imposer l'agent Blais ne prennent effet qu'en décembre 2024. Le procureur de la Commissaire ne s'est pas opposé à cette demande.

[28] Toutefois, considérant l'article 239 de la *Loi sur la police*¹², le Tribunal ne peut ordonner de surseoir à l'imposition d'une sanction au-delà du délai d'appel¹³. Conséquemment, le Tribunal ne peut que suggérer que ces sanctions soient imposées une fois terminé le mandat de l'agent Blais au sein de l'escouade enquêtant sur des crimes économiques.

[29] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2023-5442-1

Chef 1

[30] **PREND ACTE** que l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir créé un faux compte Facebook afin de communiquer avec monsieur Vincent Lemieux);

¹⁰ Citation C-2003-5442-1, chef 2.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bédard*, 2011 CanLII 24863 (QC TADP).

¹² Précitée, note 4.

¹³ *Racicot c. Rochon*, 2001 CanLII 24922 (QC CS).

- [31] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous le chef 1 pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*¹⁴;

Chef 2

- [32] **PREND ACTE** que l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir créé et utilisé un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant monsieur Vincent Lemieux);
- [33] **IMPOSE** à l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** une **suspension de dix jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir créé et utilisé un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant monsieur Vincent Lemieux).

C-2023-5443-1

Chef 1

- [34] **PREND ACTE** que l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé sans droit que monsieur Vincent Lemieux s'identifie);
- [35] **IMPOSE** à l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** une **suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir exigé sans droit de monsieur Vincent Lemieux qu'il s'identifie);

Chef 2

- [36] **PREND ACTE** que l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé ou intimidé monsieur Vincent Lemieux);

¹⁴ *Kienapple c. R.*, précité, note 2.

- [37] **IMPOSE** à l'agent **MARC-OLIVIER BLAIS** une **suspension de deux jours ouvrables de huit heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menacé ou intimidé monsieur Vincent Lemieux).
- [38] Ces suspensions imposées à l'agent Blais seront purgées de façon concurrente entre elles et de façon consécutive à la suspension de dix jours imposée quant à la citation C-2023-5442-1, pour un total de douze jours sans traitement, étant donné les dérogations distinctes dans le temps et quant à leur objet¹⁵.

Louise Rivard

M^e Elias Hazzam
Catherine Savaria, stagiaire
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Benoit Ducharme
Benoit Ducharme Avocat Inc.
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 juillet 2024

¹⁵ *Boucher c Simard*, 2014 QCCQ 2707 (CANLII) par. 47.

ANNEXE – CITATIONS

C-2023-5442-1

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Marc-Olivier Blais, matricule 13742, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 26 juin 2023 dans le dossier R-2023-1760 :

1. Lequel, le ou vers le 5 mai 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en créant un faux compte Facebook afin de communiquer avec M. Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) ;
2. Lequel, le ou vers le 5 mai 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a manqué de probité en créant et en utilisant un faux compte Facebook dans le but d'obtenir des renseignements concernant M. Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2023-5443-1

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Marc-Olivier Blais, matricule 13742, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Vincent Lemieux, en exigeant sans droit qu'il s'identifie, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 juin 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou intimidant monsieur Vincent Lemieux, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »